PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour CB 21
Paris La Défense
92400 Courbevoie

Références : IC-R/0326/24-CM/SF
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPAT exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux (casier 10 sur les parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	biogaz - dispositif de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	prévention de la pollution atmosphériqu e	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	biogaz - consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	biogaz - suivi et maintenance	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements pour les paramètres HCl et HF relatifs aux émissions de la torchère de la Wagabox ont été constatés. Cependant, ces derniers étant faibles, il n'est pas proposé à ce stade de mettre la société en demeure.
Néanmoins, ces dépassements doivent être analysés et des actions correctives mises en œuvre si besoin.

Par ailleurs, une justification des valeurs de seuil définies pour chacun des dispositifs de sécurité identifiés dans l'arrêté préfectoral est attendue sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : biogaz - dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - dispositif de sécurité

Prescription contrôlée :

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :
- franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant, de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité decryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant, à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant, à l'aspiration ou au refoulement de l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité decryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de concentration haute en O2 défini sous la responsabilité de l'exploitant, en sortie de l'étape de prétraitement.Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de gaz judicieusement répartis.Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant, entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur.Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation).

Constats :

Constats de l'inspection de 2023

L'exploitant avait indiqué que les installations d'épuration du biogaz sont gérées par une entreprise extérieure. Il n'avait pas été en mesure d'expliciter les dispositifs de sécurité présents sur l'installation. Il avait été conclu qu'une inspection serait réalisée en présence de cette société gérante.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant de la station d'épuration de biogaz est présent lors de l'inspection. Il indique la présence sur l'installation :
- d'un capteur de température haute de l'huile en sortie de compresseur,
- d'un capteur de pression basse sur l'entrée des compresseurs,
- d'un capteur de pression haute sur les deux compresseurs,
- d'un capteur de concentration haute en O2 en sortie de prétraitement.

L'ensemble de ces capteurs ont été visualisés sur les PID correspondants.

L'exploitant a indiqué que le franchissement de la valeur seuil de chacun de ces capteurs entraîne la coupure des vannes amont et aval de l'installation et l'arrêt de l'installation.

Le conteneur de la Wagabox est muni de 2 capteurs d'ambiance en O2 et CH4. Ils ont été vus lors de la visite de terrain et sont positionnés à des endroits ou d'éventuelles fuites pourraient avoir lieu.
L'automate de la supervision permet de voir que le franchissement d'un premier seuil de 10% de présence de gaz démarre les extracteurs d'air ambiant. Le franchissement d'un second seuil (25%) entraîne l'arrêt de l'installation d'épuration.

Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le choix des valeurs de seuils pour chacun des capteurs définis comme éléments de sécurité dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1
L'exploitant doit justifier la définition des valeurs seuils sur chacun des capteurs définis comme dispositifs de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : biogaz - suivi et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - suivi et maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

Constats :

Constats :

Constats de l'inspection de 2023
L'exploitant avait indiqué que les installations d'épuration du biogaz sont gérées par une entreprise extérieure. Il n'avait pas été en mesure de présenter les procédures de suivi et de maintenance permettant la conduite de l'installation. Il avait été conclu qu'une inspection serait réalisée en présence de cette société gérante.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant de l'installation d'épuration du biogaz indique la réalisation d'une maintenance annuelle sur l'ensemble des équipements importants pour la sécurité (EIPS) (découlant des HAZOP). Cette maintenance est gérée par une GMAO. Une procédure existe pour chaque EIPS. Elle décrit la fréquence et les points de contrôle pour chaque équipement.

Le rapport de chaque maintenance annuelle est indexé dans le logiciel de GMAO. Un échantillonnage a été vu en inspection.

La supervision installée sur les équipements permet au technicien de voir à distance les alarmes déclenchées et d'intervenir dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques issues du biofiltre et de la torchère sont analysées au moins une fois par an selon les paramètres définis ci-dessous. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Constats :

Constats de l'inspection de 2023

Il avait constaté que des analyses sont réalisées annuellement sur les rejets de la torchère.

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire APAVE qui dispose d'un agrément.
Toutefois, les analyses sont réalisées par le laboratoire Tera Contrôle dont l'agrément ne couvre pas l'ensemble des paramètres imposés. Il manque les COV, le CO, les NOx et le CH4.

De plus, il avait été constaté que le bulletin d'analyses faisait état des résultats uniquement pour les paramètres suivants : SO4, HCl et HF.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant a transmis les analyses des rejets atmosphériques émanant de la torchère de l'installation d'épuration du biogaz (Wagabox). Il s'agit des analyses réalisées par le laboratoire CATTEC pour l'année 2024.
L'ensemble des paramètres sont mesurés. Les valeurs limites d'exposition indiquées dans le rapport ne correspondent pas à celles de l'arrêté préfectoral.
Ainsi, les paramètres HCl et HF sont non conformes. Les valeurs mesurées sont toutefois très légèrement supérieures aux valeurs autorisées :

- HCl : valeur mesurée de 3,18 mg/Nm^3 pour une valeur maximale autorisée de 3 mg/Nm^3 ;
- HF : valeur mesurée de 2,89 mg/Nm^3 pour une valeur maximale autorisée de 2 mg/Nm^3 ;

Non-conformité n° 1 : les concentrations en HCl et HF mesurées en sortie de la torchère de l'installation d'épuration du biogaz sont légèrement supérieures aux valeurs maximales autorisées.

Les agréments pour ce laboratoire ont été vus en inspection.

En l'absence de biofiltre, aucune analyse n'a pu être réalisée (voir la fiche de constat n° 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :
Il est demandé à l'exploitant de rendre conformes les émissions en HCl et HF de la torchère de l'installation d'épuration du biogaz sous un délai d'un mois.
De nouvelles analyses devront être réalisées sous un délai d'un mois suivant la mise en œuvre des actions correctives. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Observation n° 1 :
L'exploitant s'assurera que les valeurs limites mentionnées dans les rapports d'analyses des rejets atmosphériques sont celles de l'arrêté préfectoral du 03/08/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : biogaz - consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, biogaz - consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'installation d'épuration est notamment constituée :
- d'un groupe froid ;
- d'une unité de désulfuration ;
- d'une unité d'épuration membranaire ;
- d'un biofiltre ;
- d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 30 m° ;
- d'une torchère.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection de 2023

Il avait été constaté l'absence de biofiltre. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'absence de conséquences dues à l'absence du biofiltre sur l'installation.

Constats de l'inspection de 2024

L'exploitant a indiqué que le biofiltre a été remplacé par un oxydateur plus efficace. Ce remplacement améliore les rejets de l'installation d'épuration.

Non conformité n°2 : l'exploitant a remplacé le biofiltre sans en informer la préfète de l'Oise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de déposer, sous un délai de 3 mois, un porter à connaissance auprès de Madame la Préfète de l'Oise, informant du remplacement du biofiltre. La nature et la quantité des rejets émis doivent être explicitées ainsi que la réglementation qui s'y applique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois